

---

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion Restreinte du 25/09/18

**Présents** : M. Laurent HOUIN (Comité de Direction), Paul DRAY

**Excusés** : M. Francis VENIEN

**Invité** : M. Christian MEYER

**Situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage,  
arrêté au 24 septembre 2018.**

## DEMISSION DE L'ARBITRAGE

**Dossier arbitre : Monsieur ALEXANDRE Stéphane**

**Club : CHANTELOUP LES VIGNES**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Pris connaissance du courrier électronique de **Monsieur ALEXANDRE Stéphane** en date du **25/06/2018** nous informant de sa démission de l'arbitrage.

Dit que conformément à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, Monsieur **ALEXANDRE Stéphane** ne représente plus le club de **CHANTELOUP LES VIGNES** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Copie** : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
CHANTELOUP LES VIGNES

## DEMANDE D'UN CONGE SABBATIQUE

**Dossier arbitre : Monsieur MILORIAUX Laurent**

**Club : MONTROUGE FC 92**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur MILORIAUX Laurent** en date du **28/08/2018** nous informant de son souhait d'obtenir un congé sabbatique pour la saison 2018/2019 suite à un changement de situation personnelle

La Commission, prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage

Dit que conformément à l'article 33 C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, Monsieur **MILORIAUX Laurent** bénéficie d'un congé sabbatique pour la saison 2018/2019

Monsieur **MILORIAUX Laurent** continue à représenter son club d'appartenance pour la saison 2018/2019

**Copies** : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
MONTROUGE FC 92

**Dossier arbitre : Monsieur BUEE Vincent**

**Club : ES GUYANCOURT Football**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur BUEE Vincent** en date du **03/09/2018** nous informant de son souhait d'obtenir un congé sabbatique pour la saison 2018/2019 suite à un changement de situation professionnelle

La Commission, prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage

Dit que conformément à l'article 33 C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, Monsieur **BUEE Vincent** bénéficie d'un congé sabbatique pour la saison 2018/2019 et continue à représenter son club d'appartenance pour la saison 2018/2019

**Copies** : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
ES GUYANCOURT Football

**Dossier arbitre : Monsieur OSMANI Abdelhakim**

**Club : BOUAFLES FLINS**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur OSMANI Abdelhakim** en date du **06/09/2018** nous informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année afin de se consacrer à ses études.

La Commission, prend note de l'avis défavorable donné par la

Commission de District de l'Arbitrage, Monsieur OSMANI Abdelhakim ayant déjà bénéficié d'un congé sabbatique suite à son courrier du 02/10/2017.

Cet arbitre voudra bien faire connaître rapidement sa décision quant à continuer ou non l'arbitrage.

Copie s : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
BOUAFLES FLINS

**Dossier arbitre : Monsieur TRACHI Nouredine**

**Club : VELIZY AS CHENE**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier du club de VELIZY AS CHENE en date du **27/06/2018** demandant de noter que Monsieur TRACHI Nouredine représenterait son club pour la saison 2018/2019, la commission fait remarquer que la demande de changement de club devait être faite par Monsieur TRACHI Nouredine, et demande à VELIZY AS CHENE de bien vouloir informer ce dernier qu'il doit la faire parvenir au service administratif du DYF.

La commission indique que Monsieur TRACHI ayant quitté le club de Montigny il ne pourra représenter le club de Vélizy qu'à partir de la SAISON 2020/2021

Copies : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
VELIZY AS CHENE

**Dossier arbitre : Monsieur PAINDEPICE Leandre**

**Club : VELIZY AS CHENE**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier du club de VELIZY AS CHENE en date du **27/06/2018** demandant de noter que Monsieur PAINDEPICE Léandre représenterait son club pour la saison 2018/2019, la commission fait remarquer que la demande de changement de club devait être faite par Monsieur PAINDEPICE Léandre, et demande à VELIZY AS CHENE de bien vouloir informer ce dernier qu'il doit la faire parvenir au service administratif du DYF.

La Commission indique que Monsieur PAINDEPICE ayant quitté le club de Meulan il ne pourra représenter le club de Vélizy qu'à partir de la saison 2020/2021

Copies : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
VELIZY AS CHENE

## ETUDE DES COURRIELS DES CLUBS ET DES ARBITRES

**Dossier arbitre : Monsieur CAGNON Fabrice**

**Club : ACBB BOULOGNE (92)**

La Commission prend note du courrier de Monsieur CAGNON Fabrice l'informant qu'il désire conserver son club de rattachement l'ACBB BOULOGNE (92), n° d'affiliation 500051

Copies : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
Commission de District de l'Arbitrage des Hauts de Seine  
ACBB Boulogne (92)

**Club : LOUVECIENNES AS**

La Commission prend note du courrier du Club de LOUVECIENNES AS et lui fait savoir qu'il n'est soumis à aucune obligation car les clubs opérant en dernière Division de District demeurent dispensés de toutes obligations en matière de Statut de l'Arbitrage.

Copies : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines  
Louveciennes AS  
Monsieur le Directeur du DYF

**Dossier arbitre : Monsieur TISSERAND Pascal**

**Club : PEUGEOT POISSY ASCA**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de PEUGEOT POISSY ASCA en date du **28/06/2018** informant de sa mise en inactivité

La Commission prend note et dit que

En application des articles 30 / 31 et 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, Monsieur TISSERAND Pascal est libre de couvrir le club de son choix pour la saison 2018/2019

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines

**Dossier arbitre : Monsieur VANESSE Jérôme**

**Club : PEUGEOT POISSY ASCA**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **PEUGEOT POISSY ASCA** en date du **28/06/2018** informant de sa mise en inactivité

La Commission prend note et dit que

En application des articles 30 / 31 et 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur VANESSE Jérôme** est libre de couvrir le club de son choix pour la saison 2018/2019.

**Copie** : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines

**Dossier arbitre : Monsieur Louis YOSHIDA**

**Club : INDEPENDANT DISTRICT YVELINES**

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

La commission prend note de l'avis favorable de la commission de district d'arbitrage.

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur Louis YOSHIDA** en date du **16/07/2018** informant de sa décision de quitter son statut d'indépendant pour représenter le club de **MARLY-LE-ROI US** pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 30.2 et 33C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur Louis YOSHIDA** pourra représenter le club de **MARLY LE ROI US** pour la saison 2018/2019.

**Copies** : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines

**MARLY LE ROI US**

Mail de **VILLENES ORGEVAL FC** (545102) en date du 14/08/18 concernant la sanction financière, plus 2 joueurs mutation en moins, infligée sur la saison 2017/2018

La Commission indique que l'infraction est constatée pour une saison mais infligée la saison suivante.

Vous avez effectivement validé la licence de l'arbitre manquant en date du 10/07/2018 régularisant ainsi votre situation pour la saison 2018/2019

Mail de **MARLY LE ROI US** (508713) en date du 07/09/2018 informant la Commission qu'un arbitre représentant le club sollicite de la CDA un congé sabbatique pour la saison 2018/2019

Après information auprès de la CDA aucune demande officielle n'a été adressée par Monsieur l'arbitre.

La Commission rappelle qu'un club ne peut se substituer à l'arbitre.

Monsieur OUMAZOUZ Saïd voudra donc faire parvenir dans les plus brefs délais un courrier ou un mail au DYF afin que sa demande soit étudiée

**Copies** : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines

**MARLY LE ROI US**

Monsieur l'arbitre

Mail de **CARRIERES GRESILLON (518199)** en date du 31/08/2018 informant la Commission qu'un arbitre représentant le club sollicite de la CDA un congé sabbatique pour la saison 2018/2019

Après information auprès de la CDA aucune demande officielle n'a été adressée par Monsieur l'arbitre malgré plusieurs demandes.

La Commission rappelle qu'un club ne peut se substituer à l'arbitre.

Monsieur SAUVANET Jean Marc voudra donc faire parvenir dans les plus brefs délais un courrier ou un mail au DYF afin que sa demande soit étudiée

**Copies** : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines

**CARRIERES GRESILLON US**

Monsieur l'arbitre

Mail de **CARRIERE SUR SEINE US** (513864) en date du 29/06/18 concernant la sanction financière, plus 2 joueurs mutation en moins, infligée sur la saison 2017/2018

La Commission indique que l'infraction est constatée pour une saison mais infligée la saison suivante.

Conformément à la décision prise par la CDA il a été accordé à Monsieur Pascal RIVIERE de pouvoir représenter le club de **CARRIERES SUR SEINE US** à compter de la saison 2018/2019 se mettant ainsi en conformité pour ladite saison.

Mail de **MAUREPAS AS** (523623) en date du 21/07/2018 concernant le nombre de muté supplémentaire pour la saison 2018/2019

La Commission rappelle que le nombre de muté supplémentaire s'établit en fin de saison pour application la saison suivante

Le nombre d'arbitre n'est comptabilisé que sur une seule saison à savoir la dernière écoulée soit 2017/2018.

Mail d'**AS POISSY FOOTBALL** (500411) en date du 21/08/2018 concernant l'édition de la licence de Monsieur CISSE Mamadou en provenance du district de la Seine Saint Denis (93)

Le nécessaire a été fait.

**Mail de la COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE**

Pris connaissance du procès-verbal du 5 juillet 2018 envoyé par la COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE relatif au bénéfice d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine.

La Commission prend note des mutés supplémentaires comme suit

**500634 RAMBOUILLET YVELINES FC**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Séniors D2

**500864 TRAPPES ETOILE SPORTIVE**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors R3

**513620 ES GUYANCOURT FOOTBALL**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors D1

**534673 VOISINS FC**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors D2

**541170 ELANCOURT OSC**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors D3

**Copie :** Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines

**RAPPEL AUX CLUBS CONCERNANT LES « TRES JEUNES ARBITRES »**

**EXTRAIT DE L'ANNEXE 3 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LPIFF  
REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

**Statut Régional :**

1/ Nombre d'arbitres du club

Depuis la saison 2003-2004 (texte voté lors de l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 27 avril 2002), les clubs de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de L1 ou de L2 : \* 4 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat National 1, en Championnat National 2 ou en

Championnat National 3 : \* 3 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de Ligue ou en Départemental 1 : \* 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

**RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR****STATUT FEDERAL**

Ligue 1	10	
Ligue 2	8	
National 1	6	
National 2 et National 3	5	
Régional 1	4	
Régional 2	3	
Régional 3 - Régional 4 et Départemental 1	2	
Championnat Féminin de Division 1	2	

**STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS**

Ligue 1	14	
Ligue 2	12	
National 1	9	
National 2 et National 3	8	
Régional 1	6	
Régional 2	5	
Régional 3 - Régional 4 et Départemental 1	4	
Championnat Féminin de Division 1	2	
Départemental 2 et Départemental 3 Seniors	2	
Autres divisions de District :	1	
Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans		

\* L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également :

√ des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.

√ - des "arbitres de club", dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la L.P.I.F.F..

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage. En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel ou un "arbitre de club".

**EXTRAIT**  
**Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage**

**Article 23** - Statut du Très Jeune Arbitre.

23.1 - Tout jeune joueur licencié dans un club qui est âgé de 13 et 14 ans au 1er Janvier de la saison en cours peut devenir " Très Jeune Arbitre". Il doit suivre un stage de formation à l'issue duquel il passe un test théorique en liaison et avec l'assistance des Commissions de Football à effectif réduit. Les désignations sont effectuées par les C.D.A. et ne portent que sur des rencontres de Football à effectif réduit officielles organisées par la Ligue ou les Districts. Il arbitre de préférence des matches neutres. Le « Très Jeune Arbitre » a priorité sur un dirigeant. Il ne peut être récusé.

23.4 - Le " Très Jeune Arbitre " doit obligatoirement être licencié à un club et ne peut représenter au Statut de l'Arbitrage que le club pour lequel il a été formé (annexe 3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

23.5 - Le " Très Jeune Arbitre " doit passer un test théorique au début de chaque saison.